



**COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU COMITE SYNDICAL
du 6 novembre 2017**

L'An deux mil dix-sept le lundi six novembre, à 18 heures le Comité Syndical du syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la région de Tournan-en-Brie (SIETOM), dûment convoqué le 26 octobre 2017 s'est réuni au siège du syndicat à Tournan-en-Brie sous la Présidence de Monsieur Dominique Rodriguez, Président.

- délégués en exercice : 87
- de Présents : 45
- de pouvoirs : 2

Le quorum atteint, l'organe délibérant peut valablement délibérer.

Monsieur le Président ouvre la séance.

1. COMMANDE PUBLIQUE :

1.1. SIGNATURE DU MARCHÉ POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT PARTIEL DES DÉCHETS MÉNAGERS SUR LE TERRITOIRE DU SIETOM

Le nouveau marché de prestations est décomposé en 3 lots, à attribuer par marchés séparés et définis comme suit :

- Lot 1 : Collecte des déchets en porte-à-porte ;
- Lot 2 : Collecte des déchets des points d'apport volontaire ;
- Lot 3 : Traitement partiel des déchets ménagers.

La durée d'exécution, à compter du démarrage des prestations prévu le 1^{er} janvier 2018, est de :

- Pour le lot 1 : de 8 ans.
- Pour le lot 2 : 4 ans, reconductible deux fois 2 ans,
- Pour le lot 3 : 4 ans, reconductible deux fois 2 ans.

Convoquée pour statuer sur l'attribution de ces marchés, la CAO réunie le 23 octobre 2017 a écouté l'exposé de l'AMO sur l'analyse des propositions reçues dans le cadre de cet appel d'offres et, a décidé d'attribuer le lot n° 1 à la société Sepur, le lot N° 2 à la société Minéris et le lot N° 3 à la société Suez RV IDF.

Monsieur le Président a dû déléguer la Présidence de la Commission d'Appels d'Offres du 23 octobre 2017 à Monsieur Laurent GAUTIER, 2^{ème} vice-président du SIETOM, non membre de ladite commission.

Monsieur le Président remercie M. Gautier d'avoir accepté et précise que n'étant pas intervenu dans l'étude, il ne participera ni au débat ni au vote.

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication du JOUE et du BOAMP le 27/07/2017 pour la passation de marchés portant sur la collecte et le traitement partiel des déchets sur le territoire du SIETOM ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Vu les décisions de la commission d'appel d'offres en date du 23 octobre 2017 ;

Considérant que le SIETOM a lancé une procédure d'appel d'offres pour la passation de marchés relatifs à la collecte et le traitement partiel des déchets sur le territoire du SIETOM, composé des lots suivants :

Lot 1 – Collecte des déchets en porte-à-porte,

Lot 2 – Collecte des déchets des points d'apport volontaire,

Lot 3 - Traitement partiel des déchets ménagers,

Considérant que la durée maximale du marché est de 96 mois (reconductions incluses),

Considérant que le montant global prévisionnel du marché était estimé à 42 560 000 € HT,

Considérant que la commission d'appel d'offres réunie le 23 octobre 2017 a décidé d'attribuer les marchés suivants :

- Lot 1 – Collecte des déchets en porte-à-porte : attribution à la société SEPUR pour un montant prévisionnel HT de 38 124 428 € ;
- Lot 2 – Collecte des déchets des points d'apport volontaire : attribution à la société Minéris pour un montant prévisionnel HT de 668 800 € ;

- Lot 3 - Traitement partiel des déchets ménagers, attribution à la société SUEZ RV Ile-de- France pour un montant prévisionnel HT de 2 336 000 € (hors TGAP)/ 3 072 000 € (avec estimation TGAP).

En conséquence, il est demandé au Comité Syndical :

- D'AUTORISER Monsieur le Président ou un représentant dûment habilité à signer les marchés publics susvisés, leurs annexes et tous documents liés ;
- DONNER tout pouvoir au Président pour assurer le suivi et l'exécution de ces marchés ;
- DIRE que les dépenses et recettes relatives à la mise en œuvre de ces marchés publics seront imputées sur le budget du SIETOM.

Délibération adoptée à la majorité

Ne participe pas : 1 voix

Le reste Pour.

1.2. RENOUELEMENT DU MARCHÉ POUR LA FOURNITURE DE CONTENEURS ROULANTS DESTINÉS A LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE DES EMBALLAGES RECYCLABLES AINSI QUE LES PIÈCES DÉTACHÉES NECESSAIRES A LEUR MAINTENANCE :

Il est exposé, qu'afin de réapprovisionner le parc conteneurs et répondre ainsi aux demandes des usagers, une consultation a été lancée au mois de juin sous la forme d'une procédure adaptée. La consultation visait la conclusion d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commandes, d'une durée de trois années tacitement reconductible pour une période d'un an. En plus de l'offre de base les soumissionnaires devaient répondre à une variante obligatoire qui incluait le marquage à chaud du logo du SIETOM sur les conteneurs.

Les prix proposés par la société Citec pour sa variante obligatoire et l'analyse effectuée au titre du critère « qualité » lui ont permis d'obtenir les notes maximales.

Le Président informe l'Assemblée que l'accord-cadre a donc été signé avec la société Citec.

2. BUDGET - FINANCES :

2.1 VIREMENT DEPENSES IMPREVUES – Section de Fonctionnement

Par ordonnance du 4 mai 2017, le Tribunal Administratif de Melun a condamné le SIETOM à verser à la société Perrier la somme de 23 967,53 € ttc correspondant au solde dû apparaissant sur le décompte final suite à la résiliation du marché par le SIETOM, ainsi qu'à la somme de 1 500 € au titre des frais exposés selon les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Conformément aux dispositions des articles L 2322-1 et L 2322-2 du CGCT, permettant de disposer d'un chapitre « dépenses imprévues » sur chaque section et plafonné à 7,5% des dépenses réelles, l'assemblée est informée que cette dépense imprévue a dû être inscrite au budget par un virement de crédit diminuant le chapitre global 022 et augmentant le chapitre 67 sur la section de Fonctionnement.

OBJET	CREDIT DU COMPTE 022	DEBIT DU COMPTE 6711	DEBIT DU COMPTE 6227
LITIGE PERRIER	23 967,53 €	23 967,53 €	
LITIGE PERRIER	1 500,00 €		1 500,00 €

2.2 INDEMNITES AU COMPTABLE PUBLIC DU SIETOM :

Compte tenu du changement de trésorerie de rattachement du SIETOM à compter du 1er janvier 2017, le Comité Syndical doit se prononcer sur l'indemnité allouée à Madame PAGES, comptable publique de notre collectivité depuis cette date.

- Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
- Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,
- Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,
- Considérant que Madame Evelyne PAGES, Responsable de la Trésorerie de Roissy Pontault-Combault, est la comptable publique du SIETOM depuis cette date,

Le Comité Syndical, décide :

- De DEMANDER le concours du Comptable du Trésor pour assurer des prestations de conseil,
- D'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,

- QUE cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame Evelyne PAGES Comptable Public de la Trésorerie de Roissy Pontault-Combault dont dépend le SIETOM de la région de Tournan-en-Brie à compter du 1^{er} janvier 2017.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2.3. RENOUELEMENT DE L'EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE L'UVOM

La contractualisation de la proposition de prêt de 4 500 000 €, acceptée par le Comité syndical le 30 juin 2017, a été suspendue en raison de l'attente des échéances liées au remboursement de la TVA (env. 2 900 000 €) et à l'indemnité transactionnelle (d'env. 2 000 000 € outre les 1 013 000€ perçus par le SIETOM le 25 juillet 2016 et l'abandon de factures d'un montant approximatif de 1 500 000€).

Ces échéances tardives ont dépassé la date de validité de la proposition de prêt.

Par précaution, dans le cas où ces 2 sommes attendues représentant un montant de l'ordre de 4 900 000 € ne seraient pas versées au SIETOM suffisamment tôt au regard de la programmation des travaux de l'UVOM,

Sur proposition du Président,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L2121-12,

Vu la délibération n°096-04-2017 du 27 mars 2017 portant sur la programmation des travaux et l'investissement nécessaire à leur réalisation,

Vu la délibération N° 111/06-2017 prise par le comité syndical, le 30 juin 2017,

Considérant le besoin éventuel de financement bancaire pour réaliser la programmation de travaux précitée,

Considérant que la proposition de la Caisse d'Epargne Ile de France pour un prêt à taux fixe d'un montant de 4 500 000 euros n'a pu être contractualisée durant sa période de validité,

Le Comité Syndical, décide :

- D'AUTORISER le Président à négocier librement les conditions financières d'un prêt maximal de 4 500 000 euros, (durée, taux, périodicité notamment),
- D'AUTORISER le Président à contracter et signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

Délibération adoptée à l'unanimité.

3. PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PLPDMA)

Le Programme Local de Prévention des Déchets (PLP) engagé par le SIETOM en 2010 avec l'Ademe, qui imposait aux collectivités l'objectif de réduire de 7 % minimum le poids de leurs ordures ménagères et assimilées (OMA) sur une période de cinq années, a pris fin en janvier 2016.

Entre temps, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a fixé un objectif de diminution de 10 % du volume des déchets ménagers et assimilés entre 2010 et 2020. Pour rappel, les déchets ménagers et assimilés (DMA) correspondent aux ordures ménagères et assimilés (OMA) ainsi qu'aux déchets occasionnels (encombrants, déchets verts, déchets déposés en déchetteries ...).

Le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 précise le contenu et les modalités d'élaboration des Programme local de Prévention des Déchets et Assimilés (PLPDMA) qui doivent être élaborés par les collectivités territoriales compétentes en matière de collecte ou de traitement. Il est codifié aux articles R. 541-41.19 à 28 du Code de l'Environnement.

Aujourd'hui, le SIETOM doit s'engager dans l'élaboration d'un nouveau PLPDMA.

Cependant, aux termes de l'article R541-41-20 du Code de l'Environnement : « Article R541-41-20 (Créé par le Décret n°2015-662 du 10 juin 2015 - art. 1) «Le Programme Local de prévention des déchets ménagers et assimilés est élaboré par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales qui assure la collecte des déchets des ménages. (...) ». En conséquence tant que le SIETOM n'assume pas la compétence collecte sur la commune de Pontault-Combault, il appartiendra à la dite collectivité et à la communauté d'agglomération (CA Paris Vallée de Marne) dont elle dépend, d'élaborer son PLPDMA.

Conformément à l'article R. 541-41-22 du Code de l'Environnement : «Une commission consultative d'élaboration et de suivi du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est constituée par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales, qui en fixe la composition, nomme son Président et désigne le service chargé de son secrétariat.»

Le syndicat a donc procédé à un appel à candidature et y ont répondu :

- Des élus sur le territoire syndical :

Monsieur	Dominique	RODRIGUEZ, Président du SIETOM et Président de la C.C.E.S
Monsieur	Laurent GAUTIER	(communauté de communes les portes briardes entre villes et forêts), élu Référent,
Madame	Laurence	GILLES (communauté de communes Val briard)
Monsieur	Claude BAUMANN	(communauté de communes Val briard)
Monsieur	Jean-Claude	MARTINEZ (communauté de communes Val briard)

Monsieur Alain DENIS (communauté de communes Val briard)
 Madame Michèle BENECH (communauté de communes Val briard)
 Madame Peggy PHARISIEN (communauté de communes Val briard)
 Monsieur Gérard DEBOUT, (communauté de communes Val briard)
 Monsieur Jean Claude OMNES (communauté de communes Brie des rivières et châteaux)
 Madame Isabelle KOTZUBA (communauté de communes Brie des rivières et châteaux)
 Madame Sylvie DEVOT (communauté de communes Brie des rivières et châteaux)
 Monsieur François GONDAUL (communauté de communes Brie des rivières et châteaux)
 Madame Michelle BOUILLAND CHAUVEAU (communauté d'agglomération Melun Val de Seine)
 Madame Martine PONNAVOY (communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne).

• Et de :

Madame Nelly DANINTHE (Conseil Départemental)
 Monsieur Guy RIVIER (Association Environnement du Réveillon, Férolles-Attilly.)

Cette C.C.E.S. viendrait se substituer à la commission «PLP » et au comité de pilotage « PLP » mis en place en début de mandat (2014-2020).

Le service Prévention du SIETOM aurait en charge l'élaboration du diagnostic, du plan d'action, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation et assure le secrétariat de la C.C.E.S.

Quant au PLPDMA 2017-2022 en cours d'élaboration, sa présentation et son adoption seront à l'ordre du jour d'une réunion et délibération ultérieures du comité syndical.

Etendu l'exposé,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu les articles 541-1, 541-15-1 et R514-41-19 et suivants du Code de l'Environnement,*
- *Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, modifiant l'article 541-1 du Code de l'environnement,*
- *Vu le décret N° 2015-662 du 10 juin 2015 relatifs aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés,*
- *Vu les statuts du SIETOM de la région de Tournan-en-Brie,*
- *Vu la délibération du SIETOM en date du 18 octobre 2010 relative à la signature d'un accord-cadre avec l'Ademe dans le cadre du Programme Local de Prévention des déchets et engagements du SIETOM sur toute la durée du programme (5 ans),*

Le Comité Syndical, décide :

- *D'APPROUVER le lancement de la procédure d'élaboration du programme local d'élaboration d'un PLPDMA pour le SIETOM de la région de Tournan-en-Brie,*
- *DE CREER une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (C.C.E.S.) constituée des candidats ci-dessus et qui se substitue à la Commission PLP et au comité de pilotage PLP existants,*
- *DE DESIGNER Monsieur Dominique Rodriguez, Président de la C.C.E.S.*
- *QUE le service « Prévention » du SIETOM de la région de Tournan-en-Brie a en charge l'élaboration du diagnostic, du plan d'action, sa mise en œuvre, son suivi, son évaluation et assurera le secrétariat de la C.C.E.S.*
- *D'INSCRIRE les dépenses correspondantes au budget 2018 du SIETOM.*

Délibération adoptée à la majorité.

Ne participent pas : 2 voix.

4. ECO-ORGANISME - ECOLOLIO

En avril 2017 l'organe délibérant autorisait le Président à signer l'avenant à la convention Ecofolio 2013-2016, applicable pour l'année 2017, afin de prolonger la relation contractuelle avec Ecofolio en 2017, dans le cadre du nouvel agrément de l'Eco-organisme (2017-2022).

Or celle-ci doit être annulée pour être remplacée par une nouvelle délibération quasiment identique mais précisant que le Président est autorisé à signer « électroniquement » cet avenant.

Entendu que :

Le Code de l'environnement prévoyant une éco-contribution pour les papiers graphiques acquittée par les opérateurs responsables de leur mise sur le marché et destinée aux communes, EPCI ou syndicat mixte ayant la charge de la gestion du service public des déchets, une convention a donc été signée avec le SIETOM pour une durée allant de 2013 à 2016.

Les pouvoirs publics ont délivré un troisième agrément à Ecofolio pour la période 2017-2022. Particularité de ce nouvel agrément : l'année 2017 est considérée comme une année de transition.

Il convient donc de prolonger le contrat d'adhésion pour un an par la signature d'un avenant.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Considérant que pour prolonger la relation contractuelle avec Ecofolio en 2017, dans le cadre du nouvel agrément de l'Eco-organisme (2017-2022),

Considérant qu'il y a lieu d'annuler et de remplacer la délibération prise par le comité syndical en date du 25 avril 2017 sur le même sujet car elle ne précisait pas que la signature dudit avenant devait se faire de manière électronique,

Le Comité Syndical décide :

- D'ANNULER la délibération N° 103/04-2017 du 25 avril 2017 portant sur la signature de l'avenant à la convention Ecofolio
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou un représentant dûment habilité à signer **électroniquement** l'avenant à la convention Ecofolio 2013-2016 applicable pour l'année 2017, dans le cadre du nouvel agrément d'Ecofolio.

Délibération adoptée à l'unanimité.

5. COMMUNICATION

Site internet



Nouveau site en ligne :

www.sietom77.com

Mise en ligne le 18 octobre

SIETOM Infos n°44



Distribution du 6 au 18 novembre 2017

Distributeurs :

- JML Postal
- Horizon Plus
- 10 communes

Affiche disco-soupe



Envois aux communes

- par mail pour insertion site internet
- par voie postale pour affichage

Affiche Eco-mobilier



Installée sur les panneaux mobiles à l'entrée des déchetteries

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 19h30